

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TABLE DES MATIÈRES

	Page
ARTICLE I: DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.....	5
1. Définitions	5
2. Définitions de la loi.....	5
3. Règles d'interprétation	5
4. Discretion.....	5
5. Primauté	5
6. Titres	6
ARTICLE II : SIÈGE SOCIAL.....	6
7. Lieu du siège social.....	6
8. Adresse du siège social.....	6
9. Changement d'adresse.....	6
ARTICLE III : SCEAU.....	6
Description.....	6
ARTICLE IV: LES MEMBRES.....	7
10. Catégorie.....	7
11. Certificat de membre	7
12. Démission	7
13. Suspension et radiation	7
14. Cotisation.....	7
15. Adresse des membres.....	7
ARTICLE V: ASSEMBLÉES DE MEMBRES.....	8
16. Assemblée générale annuelle.....	8
17. Assemblées générales spéciales.....	8
18. Avis de convocation.....	8
19. Omission de transmettre	9
20. Avis incomplet.....	9
21. Renonciation à l'avis	9
22. Quorum	9
23. Permanence du quorum	9
24. Ajournement	9
25. Présidence de l'assemblée	10
26. Secrétaire de l'assemblée.....	10
27. Scrutateurs	10
28. Procédures d'assemblées	10

29.	Décision des questions.....	10
30.	Votation et qualification	10
31.	Vote à mainlevée	11
32.	Vote au scrutin secret.....	11

ARTICLE VI : ADMINISTRATEURS.....11

33.	Nombre	11
34.	Éligibilité	11
35.	Élection et durée d'office	11
36.	Vacances	12
37.	Rémunération.....	12
38.	Démission	12
39.	Responsabilité des administrateurs.....	12
40.	Pouvoirs généraux des administrateurs.....	12
41.	Divulgence d'intérêts	12

ARTICLE VII: ASSEMBLÉES DES ADMINISTRATEURS13

42.	Assemblées régulières.....	13
43.	Autres assemblées.....	13
44.	Avis des assemblées.....	13
45.	Quorum	13
46.	Ajournement	13
47.	Votes	14
48.	Président et secrétaire d'assemblée	14
49.	Procédure	14
50.	Assemblée en cas d'urgence.....	14
51.	Validité des actes des administrateurs	14
52.	Résolutions signées.....	15
53.	Participation par téléphone	15

ARTICLE VIII : OFFICIERS.....15

54.	Officiers	15
55.	Qualifications.....	15
56.	Cumul des fonctions	15
57.	Durée d'office.....	15
58.	Démission et destitution des officiers.....	16
59.	Vacances	16
60.	Rémunération.....	16
60.	Le président.....	16
62.	Le vice-président.....	16
63.	Le secrétaire	16
64.	Le trésorier	17
65.	Le directeur général	17

ARTICLE IX:	COMITÉS	18
66.	Comités	18
67.	Comités spéciaux	18
68.	Comités permanents.....	18
ARTICLE X:	LIVRE DE LA CORPORATION	18
69.	Livre de la corporation.....	18
70.	Procès-verbaux des assemblées d'administrateurs	19
ARTICLE XI:	EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR	19
71.	Exercice financier	19
72.	Vérificateur	19
ARTICLE XII:	EFFETS NÉGOCIABLES, CONTRATS, VOTES SUR ACTIONS, DÉCLARATIONS JUDICIAIRES	19
73.	Chèques, lettres de change, etc.	19
74.	Soumission de contrats ou transactions pour l'approbation des membres	20
75.	Contrats, etc	20
76.	Votes sur actions d'autres corporations.....	20
77.	Déclarations judiciaires.....	20
ARTICLE XIII:	MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT	21
78.	Modifications	21
79.	Dispositions transitoires.....	21
 ANNEXE 1 : DÉCLARATION DE PRINCIPE CONCERNANT LE RESPECT DES RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉGISSANT LES ADMINISTRATEURS D'ORGANISMES		
 ANNEXE 2 : RÈGLEMENT NUMÉRO 1		

ARTICLE 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

A moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements:.

1. «conseil» désigne le conseil d'administration:
2. «loi» désigne la Loi sur les compagnies (L.R.Q. 1977, c. C-38), telle qu'amendée jusqu'à ce jour, ainsi que toute autre modification subséquente; et
3. «règlements» désigne l'un ou l'autre des règlements de la corporation en vigueur à l'époque pertinente.
4. «corporation» désigne l'Association pour la protection du Lac-à-la-Tortue.

[Les lettres patentes ont été délivrées à Québec les 20 juillet 1995 sous le matricule 1144878031]

2. DÉFINITIONS DE LA LOI

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la loi s'appliquent aux dispositions de ces règlements.

3. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les mots employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, ceux du genre masculin comprennent le féminin et vice versa, et les dispositions qui s'appliquent à des personnes, s'entendent aussi pour des personnes physiques et des personnes morales, notamment les sociétés et les autres groupements non constitués en corporation.

4. DISCRÉTION

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la corporation.

5. PRIMAUTÉ

En cas de contradiction entre la loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et sur les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

6. TITRES

Les titres utilisés dans les règlements le sont comme référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation de ces règlements.

ARTICLE II

SIÈGE SOCIAL

7. LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé dans la province de Québec.

8. ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL

L'adresse du siège social de la corporation est fixée par résolution du conseil à l'intérieur des limites du lieu mentionné ci-dessus.

[*L'adresse postale de l'APL : Case postale 21, Lac-à-la-Tortue, GOX 1LO*

L'adresse électronique de l'APL : informations@apltortue.org

Le site Web de l'APL : <http://apltortue.org>]

9. CHANGEMENT D'ADRESSE

La corporation peut, dans les limites du lieu indiqué dans son acte constitutif, changer l'adresse de son siège social, par résolution de son conseil, et en donnant l'avis prévu par la loi.

ARTICLE III

SCEAU

DESCRIPTION

Apposer le sceau

Les administrateurs décident par résolution si la corporation a un sceau et la forme de celui-ci. Si une telle résolution est adoptée, l'empreinte du sceau sera gravée en marge.

ARTICLE IV

LES MEMBRES

10. CATÉGORIE

La corporation ne comporte qu'une catégorie de membres.

11. CERTIFICAT DE MEMBRE

Il est loisible au conseil, aux conditions qu'il détermine, d'émettre des certificats aux membres en règle de la corporation.

12. DÉMISSION

Tout membre peut démissionner en adressant un avis au secrétaire de la corporation. La démission d'un membre prend effet à la date de la mise à la poste de l'avis ou à la date précise, la dernière de ces dates étant à retenir.

13. SUSPENSION ET RADIATION

Le conseil peut, par résolution, radier tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de se conformer aux dispositions des règlements, qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste au but poursuivi par la corporation.

14. COTISATION

Le conseil peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la corporation par les membres, ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables au cas de radiation, suspension ou de retrait d'un membre. Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans le mois qui suit la date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil sur avis écrit de dix (10) jours.

15. ADRESSE DES MEMBRES

Un membre doit fournir à la corporation une adresse à laquelle lui sont expédiés les avis qui lui sont destinés.

ARTICLE V

ASSEMBLÉES DE MEMBRES

16. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres est tenue à une date fixée par le conseil dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin d'un exercice financier.

Cette assemblée a lieu au siège social de la corporation, ou à un autre endroit au Québec désigné par le conseil, dans le but de recevoir les états financiers et le rapport du vérificateur, de recevoir le rapport des administrateurs, d'élire les administrateurs, de nommer le vérificateur et, le cas échéant, de fixer sa rémunération.

17. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES

Des assemblées générales spéciales des membres peuvent être convoquées et tenues en tout temps et à n'importe quel endroit au Québec et pour toutes fins,

1. sur ordre du conseil, du président de la corporation ou de la majorité des administrateurs, ou
2. à la demande écrite d'au moins un dixième (1/10) des membres, pourvu que dans chaque cas un avis soit donné conformément aux dispositions du paragraphe 18 du présent règlement ou
3. à la demande d'un membre, lorsqu'à cause de vacances, le nombre des administrateurs en fonction est moindre que le quorum, pourvu qu'un avis soit donné conformément aux dispositions du paragraphe 18 du présent règlement, ou
4. sans avis, si tous les membres sont présents.

18. AVIS DE CONVOCATION

Sous réserve des dispositions de l'article 17 l'avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit être donné à chacun de ceux dont le nom est inscrit dans le registre pertinent et qui a droit d'y assister. Cet avis doit être écrit et faire état du jour, de l'heure, de l'endroit et de l'objet de l'assemblée et doit être, soit remis personnellement aux membres ou leur être envoyé par poste, à l'adresse indiquée dans le registre ou par télécopieur au numéro qui apparaît en marge du registre. Dans chaque cas, l'avis doit être donné au moins huit (8) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Cet avis est donné par le secrétaire ou par un autre officier désigné par les administrateurs ou par la personne qui convoque l'assemblée. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit signé.

19. OMISSION DE TRANSMETTRE L'AVIS

L'omission involontaire de transmettre un avis d'assemblée ou le fait qu'un membre ne l'ait par reçu n'invalide pas de ce fait aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à cette assemblée.

20. AVIS INCOMPLET

L'omission involontaire de mentionner dans l'avis d'une assemblée générale annuelle ou spéciale une affaire que la loi ou ces règlements requièrent de traiter à cette assemblée n'empêche pas cette dernière de traiter valablement de l'affaire.

21. RENONCIATION A L'AVIS

Un membre peut renoncer de quelque façon que ce soit, soit avant, soit après la tenue d'une assemblée à l'avis de convocation de cette assemblée, ou à une irrégularité commise au cours de cette assemblée ou contenue dans l'avis d'assemblée. La présence d'un membre à une assemblée équivaut à une renonciation à l'avis de cette assemblée, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

22. QUORUM

La présence de 51 % des membres constitue le quorum nécessaire pour toute assemblée des membres.

23. PERMANENCE DU QUORUM

Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée des membres, l'assemblée peut valablement être tenue malgré le fait que le quorum ne soit pas maintenu en tout temps pendant le cours de l'assemblée.

24. AJOURNEMENT

Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée de membres peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des membres alors présents. La reprise de l'assemblée ajournée a lieu au jour, à l'endroit et à l'heure déterminés par ces membres, et ce sans autre avis si le quorum requis est atteint. A défaut de quorum, un avis écrit d'au moins cinq (5) jours francs doit être donné de la date de la reprise de l'assemblée ajournée. Une affaire qui aurait pu être traitée à une assemblée avant son ajournement peut tout autant être traitée à la reprise de l'assemblée où il y a quorum. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée ajournée, cette dernière est réputée s'être terminée immédiatement après l'ajournement.

25. PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE

Le président de la corporation préside les assemblées de membres.

Si le président de la corporation ne peut agir, un membre qui a le titre de vice-président ou, à défaut, un membre élu par l'assemblée, la préside.

26. SECRÉTAIRE DE L'ASSEMBLÉE

Le secrétaire de la corporation ou en son absence une personne désignée par le président de l'assemblée, agit comme secrétaire.

27. SCRUTATEURS

Le président d'une assemblée de membres peut nommer une ou des personnes pour y agir comme scrutateurs, que ces personnes soient ou non des officiers ou membres de la corporation.

28. PROCÉDURES D'ASSEMBLÉES

Le président de l'assemblée de membres dirige les délibérations et veille au bon déroulement de l'assemblée. Il établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes. Il décide de toute question. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ou tout membre qui y sème la perturbation ou ne se plie pas à ses ordres.

29. DÉCISION DES QUESTIONS

Sauf s'il en est autrement prescrit par la loi, par l'acte constitutif ou par un règlement de la corporation, les questions soumises à l'assemblée des membres sont décidées par vote majoritaire et, en cas d'égalité des votes, le président de l'assemblée a droit à un second vote ou vote prépondérant.

30. VOTATION ET QUALIFICATION

Sauf s'il en est autrement prescrit par la loi, par l'acte constitutif ou par un règlement de la corporation, chaque membre actif a droit à un vote lors de la tenue d'une assemblée de membres. Les membres ayant le droit de voter à une assemblée de membres sont déterminés par le registre des membres de la corporation au moment de l'assemblée. Les votes par procuration ne sont pas autorisés.

31. VOTE À MAIN LEVÉE

Sauf s'il en est autrement prescrit par la loi, par l'acte constitutif ou par un règlement de la corporation, un vote peut être pris à main levée à moins que le vote au scrutin secret ne soit demandé. Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée, adoptée à l'unanimité ou par une majorité spécifiée, ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des votes enregistrés.

32. VOTE AU SCRUTIN SECRET

Un membre peut demander que le vote soit pris au scrutin secret (avant ou immédiatement après la déclaration du résultat du vote à main levée).

Chaque membre remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel il inscrit son nom et le sens dans lequel il exerce son vote.

ARTICLE VI

ADMINISTRATEURS

33. NOMBRE

La corporation est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de trois membres, pouvant atteindre un nombre maximum de dix-sept, selon les dossiers en cours.

34. ÉLIGIBILITÉ

Seul un membre peut être administrateur de la corporation, pourvu qu'il soit solvable et qu'il ne soit pas inapte au sens de la loi.

35. ÉLECTION ET DURÉE D'OFFICE

Les administrateurs sont élus par les membres à l'assemblée générale annuelle. Tout membre sortant de charge est rééligible s'il rencontre les qualifications requises. Cette élection se fait au vote à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé. Si l'élection des administrateurs n'est pas faite à l'assemblée générale annuelle, elle peut l'être à une assemblée générale spéciale subséquente dûment convoquée à cette fin. Les administrateurs sortants restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

[Le Règlement numéro 1 adopté par l'Assemblée générale le 6 octobre 2007 et annexé au présent Règlement prévoit le nombre d'administrateurs, la durée du mandat ainsi que la représentation des secteurs]

36. VACANCES

Tant qu'il y a quorum, les administrateurs en fonction peuvent agir même s'il y a vacance au conseil. Ils peuvent également élire un nouvel administrateur pour remplir un siège vacant pour une durée ne devant pas excéder l'Assemblée générale annuelle. Sujet à cette dernière restriction, les membres peuvent aussi élire des administrateurs en cas de vacances à une assemblée générale spéciale au cours de laquelle ces vacances ont été créées, ou à une assemblée générale spéciale dûment convoquée pour combler ces vacances. Si en raison de

vacances le nombre des administrateurs en fonction est moindre que le quorum, une assemblée générale spéciale doit être convoquée.

37. RÉMUNÉRATION

Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération. Ils ont le droit de se faire rembourser leurs frais de voyage ainsi que les autres débours occasionnés par les affaires de la corporation.

38. DÉMISSION

Un administrateur peut en tout temps donner sa démission par écrit. Elle prend effet à la date où elle est acceptée par le conseil ou à la date précisée par ce dernier.

39. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Un administrateur n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par la corporation alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

40. POUVOIRS GÉNÉRAUX DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ont le pouvoir en général de faire toute chose concernant le contrôle et la gestion des affaires de la corporation non contraire à la loi ou à ses règlements.

41. DIVULGATION D'INTÉRÊTS

Aucun administrateur ne doit participer à une réunion du conseil d'administration avant d'avoir apposé sa signature au document « Déclaration de principe régissant le respect des règles d'éthique et de déontologie régissant les administrateurs d'organismes » annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante .

Aucun administrateur intéressé soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation, dans une transaction avec la corporation n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil au moment où celui-ci prend une décision sur ce contrat. L'administrateur en question n'a pas le droit de voter lors de l'adoption d'une résolution relative à cette transaction.

ARTICLE VII

ASSEMBLÉES DES ADMINISTRATEURS

42. ASSEMBLÉES RÉGULIÈRES

Le conseil doit, sans avis, se réunir immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres et au même endroit, ou immédiatement après une assemblée générale spéciale de membres à laquelle une élection des administrateurs est tenue et au même endroit, pour élire ou nommer les nouveaux officiers de la corporation, le cas échéant, et pour transiger les autres affaires dont le conseil peut être saisi.

43. AUTRES ASSEMBLÉES

Le conseil peut se réunir en tout temps et à n'importe quel endroit sur convocation du président, d'un des vice-présidents ou de deux administrateurs, pourvu qu'un avis soit donné à chaque administrateur, ou sans avis si tous les administrateurs sont présents ou ont renoncé par écrit à l'avis de convocation.

44. AVIS DES ASSEMBLÉES

Un avis de convocation est suffisant s'il indique le jour, l'heure et l'endroit de l'assemblée et s'il est envoyé par lettre au moins cinq (5) jours avant l'assemblée. Il est envoyé à la dernière adresse connue de l'administrateur. Si cet avis est transmis directement, soit par téléphone, par télécopieur ou en main propre, le délai est alors réduit à vingt-quatre (24) heures. L'avis est donné par le secrétaire ou par une autre officier désigné par le président de la corporation ou les administrateurs. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit signé non plus que d'y mentionner la nature des questions qui seront traitées à l'assemblée.

45. QUORUM

La majorité du nombre fixe des administrateurs constitue le quorum à une assemblée du conseil. Ce quorum doit être maintenu tout au long des assemblées.

46. AJOURNEMENT

Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des administrateurs présents. L'assemblée peut être reprise par la suite sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis s'il y avait quorum au moment de l'ajournement. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'ajournement ne sont pas tenus de constituer le quorum à la reprise de l'assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée ajournée, cette dernière est réputée s'être terminée immédiatement après l'ajournement.

47. VOTES

Une question soumise à une assemblée des administrateurs est décidée à la majorité des voix. Au cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a droit à un second vote ou vote prépondérant.

48. PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Les assemblées du conseil sont présidées par le président de la corporation ou, à son défaut, par le premier vice-président. C'est le secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et un secrétaire d'assemblée.

49. PROCÉDURE

Le président de l'assemblée veille à son déroulement, soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et d'une façon générale, établit la procédure de façon raisonnable et impartiale selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes. À défaut par le président de l'assemblée de soumettre une proposition, un administrateur peut la soumettre lui-même avant l'ajournement ou la fin de l'assemblée et si cette proposition relève de la compétence du conseil, ce dernier en est saisi sans qu'il soit nécessaire de l'appuyer. À cette fin, l'ordre du jour d'une assemblée du conseil est présumé prévoir une période permettant aux administrateurs de soumettre leurs propositions.

50. ASSEMBLÉE EN CAS D'URGENCE

Le président du conseil, le président de la corporation ou le secrétaire peuvent, à leur seule discrétion, décider de l'urgence de la convocation d'une assemblée du conseil. Dans une telle éventualité, ils peuvent donner avis de la convocation aux administrateurs par téléphone ou par télécopieur, pas moins de deux (2) heures avant la tenue de l'assemblée. Aux fins d'apprécier la validité de l'assemblée convoquée d'urgence, cet avis de convocation est considéré comme suffisant.

51. VALIDITÉ DES ACTES DES ADMINISTRATEURS

Même si l'on découvre postérieurement qu'il y a quelque irrégularité dans l'élection ou la nomination d'un administrateur ou d'une personne qui agit comme tel, ou qu'un ou des membres du conseil étaient disqualifiés, un acte fait par le conseil ou par une personne qui agit comme administrateur est aussi valide que si chacune des personnes visées avait été dûment nommée ou élue ou était qualifiée pour être administrateur.

52. RÉSOLUTIONS SIGNÉES

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habilités à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

53. PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE – VOTE PAR INTERNET

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Exceptionnellement, les résolutions du conseil d'administration peuvent être approuvées par voie électronique ou par courrier régulier dans le délai qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures.

ARTICLE VIII

OFFICIERS

54. OFFICIERS

Le conseil doit, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres et à chaque fois que les circonstances l'exigent, élire le président, le ou les vice-président(s), le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre officier dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration.

55. QUALIFICATIONS

Le président, le ou les vice-président(s), le secrétaire et le trésorier doivent être choisis parmi les administrateurs. Cette qualification n'est pas requise des autres officiers.

56. CUMUL DES FONCTIONS

Un officier peut cumuler plusieurs fonctions sauf celles de président et de vice-président de la corporation.

57. DURÉE D'OFFICE

A moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le conseil au moment de leur élection ou nomination, les officiers détiennent leur charge à partir du jour de leur élection ou nomination jusqu'à celui de leur remplacement.

58. DÉMISSION ET DESTITUTION DES OFFICIERS

Un officier peut démissionner en tout temps en donnant sa démission par écrit au président de la corporation ou au secrétaire ou aux administrateurs lors de la tenue d'une assemblée du conseil. Un officier peut être destitué en tout temps, avec ou sans cause, par résolution du conseil.

59. VACANCES

Le conseil pourvoit aux vacances parmi les administrateurs de la corporation.

60. RÉMUNÉRATION

Le président, le vice-président, le secrétaire ainsi que le trésorier ne reçoivent aucune rémunération en raison de la charge qu'ils occupent dans la corporation. Le conseil détermine pour les autres postes d'officier, s'ils le jugent à propos, la rémunération à être versée.

61. LE PRÉSIDENT

Le président est l'officier exécutif en chef de la corporation. Il a le contrôle général et la surveillance des affaires de la corporation dont il est le représentant officiel. Il préside toutes les assemblées des membres et du conseil et est membre d'office de tout comité. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

62. LE VICE-PRÉSIDENT

Le ou les vice-présidents ont tous les pouvoirs et exercent tous les devoirs du président en l'absence de celui-ci ou sur son refus ou son incapacité d'agir.

63. LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire doit assister aux assemblées de membres et du conseil et en dresser les procès-verbaux dans les livres appropriés. Il donne avis de ces assemblées. Il est le gardien du sceau et des registres, livres, documents et archives, etc. de la corporation. Il doit de plus exercer les autres fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le conseil.

64. LE TRÉSORIER

Le trésorier:

1. voit à ce que les fonds reçus soient bien utilisés selon les buts et les objectifs de l'association et suivant les prévisions en assemblée du conseil;
2. voit à ce que le conseil d'administration ait bien étudié l'aspect financier de toutes décisions, tant dans leurs implications financières présentes et futures;
3. voit à ce que les livres de comptabilité soient bien tenus;
4. vérifie et contrôle toutes les sorties de fonds pour pouvoir en rendre un compte exact et précis avec des pièces justificatives à l'appui;
5. présente un rapport précis des états financiers à chaque réunion du conseil d'administration;
6. soumet le budget au conseil d'administration;
7. assume toute autre fonction qui peut lui être confiée par le conseil d'administration;
8. propose le ou les vérificateur(s) à l'assemblée générale.

65. DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le conseil peut nommer un directeur général qui ne doit pas nécessairement être un administrateur de la corporation. Le directeur général a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la corporation et pour employer et renvoyer les agents et employés de la corporation. Le conseil peut lui déléguer des pouvoirs moindres.

Il doit assister aux assemblées des membres et du conseil. Il se conforme à toutes les instructions reçues du conseil et il donne au conseil ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la corporation. Seule, la qualité de directeur général ne confère pas de droit de vote.

ARTICLE IX

COMITÉS

66. COMITÉS

Les comités de la corporation se divisent en deux catégories: les comités spéciaux et les comités permanents.

67. COMITÉS SPÉCIAUX

Les comités spéciaux sont des comités créés par le conseil suivant les besoins, pour une période et pour un but déterminé. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés et relèvent du conseil auquel ils doivent faire rapport sur demande. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

68. COMITÉS PERMANENTS

Les comités permanents de la corporation sont le comité exécutif ainsi que tout autre comité que le conseil juge bon de créer.

ARTICLE X**LIVRE DE LA CORPORATION****69. LIVRE DE LA CORPORATION**

La corporation tient à son siège social un livre contenant:

1. son acte constitutif et ses règlements;
2. les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été membres;
3. l'adresse et l'occupation ou profession de chaque personne pendant qu'elle est membre, en autant qu'on peut les constater;
4. les nom, prénom, adresse et profession de chacun des administrateurs en indiquant, pour chaque mandat, la date à laquelle il commence et celle à laquelle il se termine;
5. les procès-verbaux des assemblées de membres.

70. PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES D'ADMINISTRATEURS

Les administrateurs tiennent également un registre de leurs délibérations et des résolutions.

ARTICLE XI

EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR

71. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation se termine le premier samedi de juillet de chaque année, soit une semaine avant la tenue de l'assemblée générale tenue le deuxième samedi de juillet. ou à toute autre date fixée de temps à autre par résolution du conseil.

72. VÉRIFICATEUR

Le conseil d'administration peut, par résolution, recommander aux membres la nomination d'un vérificateur. Le vérificateur est nommé par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les membres ou, à défaut, par le conseil.

Aucun administrateur ou officier de la corporation ou toute personne qui est son associé ne peut être nommé vérificateur.

Si le vérificateur décède, démissionne, cesse d'être qualifié ou devient incapable de remplir ses fonctions avant l'expiration de terme, le conseil peut remplir la vacance et lui nommer un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme.

ARTICLE XII

EFFETS NÉGOCIABLES, CONTRATS. VOTES SUR ACTIONS, DÉCLARATIONS JUDICIAIRES

73. CHÈQUES, LETTRES DE CHANGE, ETC.

Les chèques, lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables doivent être signés par deux (2) personne ou officier(s) désigné(s) par le conseil. À moins d'une résolution du conseil à l'effet contraire, les endossements de chèques, lettres de change, billets à ordre ou autres effets négociables, payables à la corporation doivent être faits pour recouvrement et pour dépôt au crédit de la corporation auprès d'une institution financière dûment autorisée. Ces endossements peuvent être faits au moyen d'un tampon ou d'autres dispositifs.

74. SOUMISSION DE CONTRATS OU DE TRANSACTIONS POUR L'APPROBATION DES MEMBRES

Le conseil peut, à sa discrétion, soumettre un contrat, un acte ou une transaction pour en obtenir l'approbation, la ratification ou la confirmation à une assemblée générale annuelle ou spéciale des membres convoqués à cette fin. Un contrat, un acte ou une transaction approuvé, ratifié ou confirmé par résolution adoptée à la majorité des voix émises à cette assemblée (sauf si la loi, l'acte constitutif ou un règlement de la corporation imposent des

exigences différentes ou supplémentaires) a la même valeur et lie la corporation et ses membres comme si l'approbation, la ratification ou la confirmation émanait de chacun des membres de la corporation.

75. CONTRATS, ETC.

Les contrats, documents ou autres écrits faits dans le cours ordinaire des affaires de la corporation et requérant la signature de cette dernière peuvent être valablement signés par le président de la corporation ou un vice-président et par le secrétaire ou le trésorier. Les contrats, documents ou autres écrits ainsi signés lient la corporation, sans autre formalité ou autorisation. Le conseil a le pouvoir de nommer par résolution un autre officier ou une autre personne pour signer au nom de la corporation des contrats, documents ou autres écrits et cette autorisation peut être générale ou spécifique. Le sceau de la corporation peut, sur demande, être apposé sur les contrats, documents ou autres écrits signés tel qu'il est indiqué ci-dessus.

76. VOTES SUR ACTIONS D'AUTRES CORPORATIONS

A moins d'une décision contraire du conseil, le président de la corporation a le pouvoir et l'autorité, pour et au nom de la corporation:

1. d'assister, d'agir et de voter à une assemblée des actionnaires d'une corporation dans laquelle la corporation peut, de temps à autre, détenir des actions et, à une telle assemblée, il a le droit d'exercer tous et chacun des droits et pouvoirs se rattachant à la propriété de ces actions comme s'il en était le propriétaire; ou
2. de donner une ou des procurations autorisant d'autres personnes à agir de la façon prévue ci-dessus.

Les administrateurs peuvent, à l'occasion, conférer les mêmes pouvoirs à une autre personne.

77. DÉCLARATIONS JUDICIAIRES

Le président de la corporation, le président du conseil, un vice-président, le secrétaire, le trésorier, ou un administrateur, sont autorisés en vertu des présentes,

1. à faire, au nom de la corporation, les déclarations sur saisie-arrêt, avant ou après jugement, et à répondre aux interrogatoires sur faits et articles et autres' procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige concernant la corporation,
2. à faire les demandes en dissolution ou liquidation, ou les requêtes pour mise en faillite contre les débiteurs de la corporation et consentir des procurations relatives à ces procédures,

3. à représenter la corporation aux assemblées des créanciers dans lesquelles la corporation a des intérêts à sauvegarder et à voter et prendre les décisions pertinentes à des assemblées.

Il est loisible cependant au conseil de nommer par résolution d'autres personnes dans le but de représenter la corporation pour les fins ci-dessus.

ARTICLE XIII

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT

78. MODIFICATIONS

Le conseil a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement mais toute telle abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle, elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée générale des membres; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix, lors de cette assemblée, elle cessera mais à compter de ce jour seulement, d'être en vigueur.

79. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration, sujet à ratification par l'assemblée générale.
2. Les règlements généraux présentement en vigueur (ci-après nommés: les anciens règlements) sont abrogés à compter de la date de la ratification des présentes.

Le conseil d'administration et l'exécutif en place lors de l'adoption du présent règlement par le conseil d'administration demeurent en place jusqu'à la première assemblée générale des membres

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 18 FÉVRIER 2009

RATIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE LE 1 AOÛT 2009

Robert Houle, président

Claude Gélinas, secrétaire

**ANNEXE 1 : DÉCLARATION DE PRINCIPE CONCERNANT LE RESPECT DES
RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉGISSANT
LES ADMINISTRATEURS D'ORGANISMES**

Je soussigné, _____, administrateur de
l'association pour la protection du Lac à la Tortue, reconnaît avoir été informé avant l'élection du
contenu des articles 321 à 330 du Code civil du Québec portant sur les obligations des
administrateurs d'organismes et sur leurs inhabiletés, a reconnu en saisir la portée, a adhéré aux
principes d'éthique et de déontologie qui y sont mentionnés et s'est engagé, par sa signature avant
de siéger, à se conformer aux devoirs, aux obligations et aux règles qui y sont énumérés.

Date : _____
Signature

DES OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS ET DE LEURS INHABILITÉS

321. L'administrateur est considéré comme mandataire de la personne morale. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, l'acte constitutif et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

1991, c. 64, a. 321.

322. L'administrateur doit agir avec prudence et diligence.

Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale.

1991, c. 64, a. 322.

323. L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

1991, c. 64, a. 323.

324. L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

Il doit dénoncer à la personne morale tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

1991, c. 64, a. 324.

325. Tout administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens qu'il administre ou contracter avec la personne morale.

Il doit signaler aussitôt le fait à la personne morale, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. Il doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. La présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.

1991, c. 64, a. 325.

326. Lorsque l'administrateur de la personne morale omet de dénoncer correctement et sans délai une acquisition ou un contrat, le tribunal, à la demande de la personne morale ou d'un membre, peut, entre autres mesures, annuler l'acte ou ordonner à l'administrateur de rendre compte et de remettre à la personne morale le profit réalisé ou l'avantage reçu.

L'action doit être intentée dans l'année qui suit la connaissance de l'acquisition ou du contrat.

1991, c. 64, a. 326.

327. Sont inhabiles à être administrateurs les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction.

Cependant, les mineurs et les majeurs en tutelle peuvent être administrateurs d'une association constituée en personne morale qui n'a pas pour but de réaliser des bénéfices pécuniaires et dont l'objet les concerne.

1991, c. 64, a. 327.

328. Les actes des administrateurs ou des autres dirigeants ne peuvent être annulés pour le seul motif que ces derniers étaient inhabiles ou que leur désignation était irrégulière.

1991, c. 64, a. 328.

329. Le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, interdire l'exercice de la fonction d'administrateur d'une personne morale à toute personne trouvée coupable d'un acte criminel

comportant fraude ou malhonnêteté, dans une matière reliée aux personnes morales, ainsi qu'à toute personne qui, de façon répétée, enfreint les lois relatives aux personnes morales ou manque à ses obligations d'administrateur.

1991, c. 64, a. 329.

330. L'interdiction ne peut excéder cinq ans à compter du dernier acte reproché.

Le tribunal peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées.

1991, c. 64, a. 330.

ANNEXE 2 : RÈGLEMENT NUMÉRO 1

RÈGLEMENT NUMÉRO 1 DE L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU LAC À LA TORTUE INC CHANGEMENT DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Attendu qu'en vertu des lettres patentes de l'Association pour la protection du Lac-à-la-Tortue délivrés à Québec le 20 juillet 1995 sous le matricule 1144878031, le conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs ;

Attendu que l'Association pour la protection du Lac-à-la-Tortue souhaite augmenter le nombre de ses administrateurs de sept (7) à neuf (9) ;

Attendu que l'article 87 de la Loi sur les compagnies édicte les règles à suivre pour procéder au changement du nombre d'administrateurs ;

Attendu la nécessité d'établir une meilleure représentation des administrateurs en tenant compte du territoire et des besoins du milieu ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir des modalités de remplacement en cas d'impossibilité de combler en Assemblée générale les postes vacants.

Pour ces motifs :

Il est proposé par : Jacques Huot

Secondé par : Robert Ricard

Adopté unanimement

De proposer à l'Assemblée générale spéciale des membres le règlement numéro 1 portant sur l'augmentation du nombre d'administrateurs ;

1. Que le nombre d'administrateurs de l'Association pour la protection du Lac-à-la-Tortue soit augmenté à neuf (9) ;
2. Que les deux (2) nouveaux administrateurs représentent respectivement les riverains de la municipalité d'Hérouxville et les non-riverains de lac-à-la-Tortue ;
3. Que la durée du mandat des deux (2) nouveaux administrateurs soit fixé à deux ans se terminant à l'Assemblée générale annuelle de 2009 ;
4. Que les neuf (9) administrateurs représentent les secteurs suivants : six (6) postes réservés aux riverains de Lac-à-la-Tortue, deux (2) postes réservées aux riverains de la municipalité d'Hérouxville et un (1) poste réservé aux non-riverains de Lac-à-la-Tortue ;
5. En cas d'impossibilité, lors de l'Assemblée générale annuelle, de combler les deux (2) postes réservés aux riverains de la municipalité d'Hérouxville et le poste réservé aux non-riverains, ces postes vacants pourront être occupés par des candidats élus représentant les riverains de Lac-à-la-Tortue ;
6. Le présent règlement entrera en vigueur à compter de son approbation par les deux tiers des membres présents à une Assemblée générale spéciale et qu'une copie certifiée n'ait été remise au registraire des entreprises en vertu de l'article 87 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c.C-38).

Le règlement numéro 1 a été adopté à l'unanimité de membres présents à une Assemblée générale spéciale tenue le 6 octobre 2007 et une copie certifiée a été transmise au registraire des entreprises le 29 octobre 2007.

Copie certifiée du Règlement numéro 1

Claude Gélinas, secrétaire

Les lettres patentes de l'Association pour la protection du Lac-à-la-Tortue ont été délivrées à Québec le 20 juillet 1995, déposées au registre le 20 juillet 1995 sous la matricule 1144878031.

Note : Voir ci-joint, copie de la lettre d'approbation décrétant le changement du nombre d'administrateurs, ainsi que la lettre patente de l'Association pour la protection du Lac-à-la-Tortue Inc.